

notamment le cas des « principes de rétroactivité que cette loi contient ». Dans sa généralité, cette affirmation est manifestement insoutenable : le législateur suisse prévoit lui-même parfois la rétroactivité des lois qu'il édicte, et ce procédé ne saurait donc être condamné, dans notre pays, lorsqu'il est appliqué par le législateur d'un autre Etat (cf. RO 50 I 74). Il est vrai que, dans la loi allemande de valorisation, les dispositions sur la rétroactivité revêtent une forme spéciale, en ce sens qu'elles remettent en question des paiements déjà exécutés, et font revivre des relations juridiques qui, d'après les principes généraux du droit commun (§§ 362 et 363 BGB), devaient être considérées comme éteintes. Mais il importe de relever que, lorsqu'il a admis — dans le cadre du droit suisse — le principe de la valorisation des créances libellées en marks, le Tribunal fédéral est toujours parti de l'idée qu'il était contraire aux règles de la bonne foi d'exécuter une obligation d'argent avec une monnaie complètement dépréciée (cf. en particulier RO 57 II 370 et arrêt du 13 novembre 1931 en la cause « Guardian » c. Gut). Or le législateur allemand a poussé cette même idée jusqu'à ses dernières conséquences, en admettant qu'un versement effectué dans ces conditions ne pouvait pas avoir eu un effet entièrement libératoire, et qu'il laissait subsister, au profit du créancier ainsi « payé », une prétention contre son ancien débiteur. Certes, on ne peut pas dire, à priori que cette solution extrême s'imposerait en matière de valorisation de créances *sur la base du droit suisse*. Mais, du moment qu'elle s'inspire directement du principe essentiel de la bonne foi, qui est le fondement de la jurisprudence fédérale en cette matière, ladite solution ne saurait être déclarée contraire à l'ordre public suisse.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est partiellement admis, en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé et l'affaire renvoyée à la Cour cantonale pour statuer à nouveau en application du droit allemand. Le recours est rejeté pour le reste.

22. Extrait de l'arrêt de la II^{me} Section civile du 3 mars 1932 dans la cause Dame Reuge et consorts contre Pulver et l'Etat de Genève.

L'indemnité due à la victime d'une lésion corporelle n'est insaisissable que de son vivant.

Ses héritiers n'y ont pas droit lorsqu'ils ont répudié sa succession. Art. 573, al. 2 CCS., 92 LP (notamment ch. 10), 46 CO.

A. — Le 30 mars 1928, Albert Reuge, né en 1865, a été renversé par une automobile qui circulait dans la rue de la Corraterie, à Genève. Cette automobile était conduite par Gottfried Pulver, qui passait son examen pour obtenir le permis de conduire.

B. — Reuge a assigné Pulver et l'Etat de Genève en paiement d'une indemnité de 30 000 francs.

Par jugement du 14 janvier 1930, le Tribunal de première instance a admis la responsabilité de Pulver et ajourné la cause pour permettre au demandeur d'administrer la preuve du montant du dommage.

C. — Pulver et Reuge ont tous deux fait appel de ce jugement.

D. — Albert Reuge est décédé le 20 février 1930 et ses héritiers — soit sa veuve et ses trois fils majeurs — ont répudié sa succession. Celle-ci a fait l'objet d'une liquidation sommaire. La masse a renoncé à continuer l'instance introduite par le défunt, laquelle était suspendue depuis le mois de mars.

Le 15 décembre 1930, Dame Reuge et ses trois fils ont déclaré reprendre cette instance. Ils ont conclu à l'adjudication des conclusions prises par Albert Reuge en première instance et au renvoi de la cause aux premiers juges pour qu'il soit procédé aux enquêtes ordonnées par le Tribunal.

E. — Par arrêt du 27 novembre 1931, la Cour de Justice civile de Genève les a déboutés de toutes leurs conclusions.

F. — Par acte déposé en temps utile, Dame Reuge et ses fils ont recouru en réforme contre ce jugement.

Considérant en droit :

1. —

2. — La présente action a été introduite par Albert Reuge comme une réclamation en dommages-intérêts pour lésions corporelles (art. 46 CO). C'est à ce titre qu'elle figurait dans son patrimoine au jour de son décès et que les recourants ont prétendu la reprendre devant les tribunaux genevois. La seule question que le Tribunal fédéral ait à résoudre est donc celle de savoir si cette prétention des consorts Reuge était justifiée.

3. —

4. — Les recourants soutiennent qu'ils ont acquis le droit de continuer l'action introduite par Albert Reuge, bien qu'ils aient répudié sa succession. Pour l'établir, ils invoquent notamment l'art. 92 ch. 10 LP. Mais cette disposition n'a pas pour but et ne saurait avoir pour effet d'assurer le transfert des créances qu'elle mentionne sur la tête des héritiers de l'ayant droit. Ce transfert ne peut s'exécuter qu'en conformité de la loi civile, et il ne s'accomplit précisément pas, lorsque les héritiers ont répudié la succession du défunt. A vrai dire, on peut se demander s'il conviendrait d'appliquer ici par analogie l'art 573 al. 2 CCS, et de décider en conséquence que les héritiers se verront attribuer les créances qui compétaient au défunt et qui n'ont pas été revendiquées par la masse de sa succession, parce qu'elles eussent été insaisissables. Toutefois cette question souffre de demeurer ouverte en l'espèce, car, précisément, il n'est pas exact que l'insaisissabilité prévue à l'art. 92 ch. 10 LP subsiste encore après la mort de l'ayant droit. — Sont saisissables, aux termes de cette disposition :

a) les indemnités dues ou versées à la victime d'une lésion corporelle,

b) les indemnités dues ou versées à la famille du défunt, en cas de mort.

Les indemnités de la première de ces deux catégories sont celles que prévoit l'art. 46 CO (éventuellement 47 CO). Ainsi qu'on l'a montré plus haut (ch. 2), il s'agit exclusivement en l'espèce d'une indemnité de cette nature. Or le droit à cette prestation n'appartient qu'au lésé personnellement. A l'inverse de la loi allemande (§ 845 BGB), le code civil suisse ne donne, en effet, aucune créance, contre l'auteur de la lésion non mortelle, aux personnes dont la victime est ou était le soutien. (ROSSEL, 4^e édit., p. 94 ; OSER, 2^e édit., n. III 4 ad art. 46 CO ; VON TUHR, p. 343). Au contraire, l'indemnité prévue par l'art. 46 doit réparer le préjudice qui est causé au lésé lui-même, notamment par suite de son incapacité de travail.

Pour atteindre ce but, le législateur a attaché à cette réparation le bénéfice de l'insaisissabilité. Mais, après la mort du lésé, ce but disparaît, et ce privilège n'a plus de raison d'être. Lors donc que les héritiers acceptent la succession du défunt, l'indemnité devient immédiatement saisissable entre leurs mains. Si, au contraire, ils la répudient, ladite indemnité leur échappe comme le reste du patrimoine de leur auteur. A l'appui de l'opinion contraire, les recourants croient pouvoir invoquer la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux chiffres 1 à 5 de l'art. 92 LP. — Les biens qui sont désignés dans ces dispositions sont indispensables au débiteur et aux siens, et c'est pour assurer son existence *et la leur* qu'ils ont été déclarés insaisissables. Il est donc tout naturel qu'après le décès du débiteur, sa famille ne soit pas privée de ces objets de première nécessité. Voilà pourquoi la doctrine enseigne et le Tribunal fédéral a jugé que les héritiers du débiteur peuvent faire valoir *à leur profit* l'insaisissabilité desdits objets, et demander qu'ils leur soient remis, même en cas de répudiation de la succession (JÄGER, n. 3 ad art. 193 et 7 ad art. 197 ; BLUMENSTEIN, p. 620 n. 6 ; RO 22 699).

Mais il en va tout autrement dans le cas de l'art. 92 ch. 10

LP. Comme on l'a montré plus haut, cette disposition prévoit l'insaisissabilité des indemnités pour lésions corporelles à raison du but de ces indemnités, c'est-à-dire en vertu de leur nature même et sans considération de nécessité (cf. BLUMENSTEIN, p. 357 et 362 sq.). Il importe peu que, si la victime avait touché des dommages-intérêts de son vivant, ses proches en eussent profité, en fait, jusqu'à sa mort naturelle; car, si le législateur avait voulu prendre en considérations le dommage que l'incapacité de travail du lésé pouvait causer à ces personnes, il leur aurait donné une action directe contre le tiers responsable. Or on vient de montrer qu'il a précisément repoussé cette solution.

Ainsi donc les recourants ne pouvaient invoquer l'art. 92 ch. 10 LP pour se prétendre aptes à continuer l'action introduite par leur époux et père. En répudiant sa succession, ils ont perdu le droit à l'indemnité qui fait l'objet de cette action, et c'est à juste titre que la Cour cantonale les a complètement déboutés.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. — Le recours est rejeté.

**23. Arrêt de la I^{re} section civile du 9 mars 1932
dans la cause Nicolet contre Zbinden.**

1. Celui qui est contraint d'utiliser momentanément la partie de la voie publique appartenant normalement aux autres usagers de la route ne doit l'occuper que durant l'espace de temps strictement indispensable (En l'espèce automobiliste abordant une artère principale sur la partie gauche de celle-ci, (par rapport à la direction qu'il a l'intention de suivre) et obligé, par là, de traverser toute la largeur de la rue, avant de prendre sa place normale. Exécution lente et indécise de ce mouvement. Collision avec une motocyclette. Faute de l'automobiliste). (consid. 1).
2. Faute concomitante du motocycliste (notamment vitesse exagérée, croisement à gauche) (consid. 1).
3. Partage des responsabilités (consid. 2).

A. — Le 11 octobre 1925, à Clarens, le Dr Zbinden passait à motocyclette sur la Grande Rue, dans la direction de Vevey, avec un passager en croupe. Il roulait entre les deux voies du tram, à peu près au milieu de la chaussée, à une allure supérieure à 30 km.

A la même heure, Pierre Nicolet descendait la rue de la Gare en conduisant son automobile; il avançait à une allure modérée, et tenait sa droite. Arrivé sur la Grande Rue, il tourna à gauche, pour s'engager dans la direction de Montreux, en prenant son virage très au large et sans s'arrêter, mais en roulant très lentement. Il n'avait pas encore terminé ce mouvement, lorsque Zbinden obliqua subitement sur la gauche, dans l'idée de passer devant l'automobile. Mais il était trop tard, et une collision se produisit entre les deux véhicules. La motocyclette et ses deux occupants furent renversés au bord du trottoir. Le passager ne fut que légèrement blessé, mais le Dr Zbinden subit un grave traumatisme à la jambe.

De son côté, Nicolet ne subit aucun préjudice.

B. — Zbinden a ouvert action à Nicolet en concluant au paiement de 50 000 fr. de dommages-intérêts.

Nicolet a conclu à libération.

C. — La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rendu son jugement le 25 septembre 1931.

Elle a estimé que le demandeur lui-même était responsable de l'accident dans la proportion de 60 % et a condamné le défendeur à lui payer 40 % du dommage.

D. — Par acte déposé en temps utile, Nicolet a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant principalement à libération. Subsidiairement, il conclut à une réduction équitable des dommages-intérêts fixés par la Cour cantonale.

E. — Zbinden s'est joint au recours de Nicolet. Il demande au Tribunal fédéral de renverser la proportion des responsabilités établie par la Cour cantonale.